



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 17 septembre 2026 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : Restaurant Bolkiri

Adresse : 5 RUE DU MARECHAL LECLERC 62300 LENS

PETITIONNAIRE : SAS BOLKIRI DEVELOPPEMENT - Monsieur Jianhui JIN

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un restaurant sous l'enseigne "BOLKIRI".

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :

- RDC :

. zone accessible au public : Une salle de restauration de 73 m² + Des sanitaires.

. zone non accessible au public : Un ensemble cuisine ouverte P< 20 kW + Une pièce privée (sans autre précision).

3) Effectif et classement :

Activité : restaurant et vente à emporter.

L'effectif du public est déterminé en fonction : Zone à restauration assise : par principe, sur déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement du nombre de places assises dans la limite de 1 personne pour 2 m², à défaut 1 pers/m². soit :

- salle de restauration et vente (73 m².) : 50 personnes (déclaration, personnel compris). Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.

Total Public : 47 personnes + Total Personnel : 3 personnes Total effectif : 50 personnes

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Aide humaine, de plain-pied directement sur l'extérieur.

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Local existant au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation avec une façade accessible desservie par une voie engin et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance supérieure à 5 mètres + Tiers accolés murs briques réputés coupe-feu 1 heure + Tiers superposés, dalle béton réputée coupe-feu 1 heure.

Construction : Structure murs briques, dalle haute béton + Façades en bardage métallique (respect des dispositions réglementaires) + Distribution intérieure par cloisonnement traditionnel.

Respect des articles AM.



Conduits et gaines : Sans objet.

Dégagements : un dégagement de 3 U.P. en façade principale avec moins de 25 mètres à parcourir.

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conformes aux normes et règlements. Coupure d'urgence à l'entrée de l'établissement + Éclairage de sécurité ambiance et évacuation conforme aux articles EC, à la norme NF EN 60598-2-22.

Chauffage : Pas de gaz et chauffage électrique.

Locaux à risques particuliers : Non précisé (PRESCRIPTION N°2).

Appareils de cuisson : Cuisine ouverte P< à 20 kW isolée coupe-feu 1h00 avec écran de retombée de 50 cm SF 1/4 d'heure.

Moyens de secours : Extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques + Alarme de type 4 + Affichage des consignes + Plan d'intervention non évoqué (PRESCRIPTION N°3) + Alerte par téléphone urbain + Formation du personnel à la manipulation des moyens de secours, pas de notion (PRESCRIPTION N°4) + Défense extérieure contre l'incendie assurée par Point d'Eau Incendie n° 624980198 à moins de 200 mètres.

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: N	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.26.00050</u>
Type(s) secondaire(s)	: M		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :
S'assurer que l'isolement entre le restaurant et la partie "privé" soit coupe feu 1heure avec le bloc-porte de communication coupe-feu 1/2 heure et muni d'un ferme-porte. De plus, y apposer l'information : "sans issue".
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Apposer à l'entrée de l'établissement, un plan schématique, conforme à la norme NFS 60.302, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Procéder ou faire procéder tous les trois ans au plus, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de l'établissement.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

21 septembre 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 21/09/2026

Commune : LENS

Pétitionnaire : SAS BOLKIRI DEVELOPPEMENT Monsieur JIN Jeanhui

Établissement : RESTAURANT LE BOLKIRI

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 26 00050

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☒ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) *1 et 2/2*
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : *2*

Avis de la Commission :

- ☒ FAVORABLE *aux 2 dérogations et à l'At -*
☐ DÉFAVORABLE
☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet consiste en des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité et d'aménagement d'un restaurant sous l'enseigne « Bolkiri ».
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
Dérogation n° 1 – Motif technique : Maintien des 2 marches intérieures
Maintien des 2 marches intérieures totalisant une hauteur de 30 cm. Installation d'une sonnette et d'une rampe amovible de pente non réglementaire avec une aide humaine.
Dérogation n° 2 – Motif technique : Absence d'espace de manœuvre de porte réglementaire
Absence d'espace de manœuvre de porte réglementaire à l'entrée du bâtiment. Installation d'une sonnette et d'une aide humaine.
Autorisation de travaux - Prescriptions
Dans le cabinet d'aisances, la robinetterie du lave-mains devra être positionnée à plus de 40 cm de l'angle de parois.

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

pour un ERP de 5^e catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 21 septembre 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur en date du 17 mars 2025 nommant Jérôme Josserand, attaché d'administration de l'Etat hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 1^{er} avril 2025.

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-60-66 du 31 août 2026 publié au RAA le 30 août 2026 portant délégation de signature à monsieur Jérôme Josserand, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim, et prévoyant que monsieur Jérôme Josserand peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1 septembre 2026 publié au RAA le 1 septembre 2026, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par SAS BOLKIRI DEVELOPPEMENT Monsieur JIN Jeanhui dans dossier AT 62 498 26 00050 concernant RESTAURANT LE BOLKIRI de catégorie 5, à LENS, 5 rue du Maréchal Leclerc pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien des 2 marches intérieures totalisant une hauteur de 30 cm. Installation d'une sonnette et d'une rampe amovible de pente non réglementaire. Aide Humaine

Considérant l'avis de la SCCDA du 21 septembre 2026 ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 21 septembre 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur en date du 17 mars 2025 nommant Jérôme Josserand, attaché d'administration de l'Etat hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 1^{er} avril 2025.

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-60-66 du 31 août 2026 publié au RAA le 30 août 2026 portant délégation de signature à monsieur Jérôme Josserand, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim, et prévoyant que monsieur Jérôme Josserand peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1 septembre 2026 publié au RAA le 1 septembre 2026, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par SAS BOLKIRI DEVELOPPEMENT - M. JIN Jeanhui dans son dossier AT 62 498 26 00050 concernant RESTAURANT LE BOLKIRI de catégorie 5, à LENS, 5 rue du Maréchal Leclerc pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Absence d'espace de manœuvre de porte réglementaire à l'entrée du bâtiment. Installation d'une sonnette et aide humaine.

Considérant l'avis de la SCCDA du 21 septembre 2026 ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN